

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Comité II

La CITES et les moyens d'existence

Le présent document a été préparé par un groupe de rédaction sur la base de l'annexe 1 au document CoP16 Doc. 19 (Rev.1) (après acceptation de toutes les propositions d'amendements), après discussion à la quatrième séance du Comité II. Le nouveau texte proposé est souligné et le texte à supprimer est ~~barré~~.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

La CITES et les moyens d'existence ~~des communautés rurales pauvres~~

RAPPELANT la résolution Conf. 8.3 (Rev CoP13), adoptée par la Conférence des Parties à sa 13^e session (Bangkok, 2004), dans laquelle la Conférence reconnaît que l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES devrait tenir compte des effets potentiels sur les moyens d'existence des pauvres;

RAPPELANT aussi la décision 15.5, qui demande au Comité permanent de maintenir son groupe de travail sur la CITES et les moyens d'existence et de finaliser les outils permettant d'évaluer rapidement au niveau national les impacts positifs et négatifs de l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES sur les moyens d'existence des pauvres, ainsi que les lignes directrices applicables volontairement par les Parties pour traiter les impacts négatifs;

NOTANT que ces deux documents ont été préparés par le groupe de travail sur la CITES et les moyens d'existence (document d'information CoP16 Inf.21);

RECONNAISSANT que les décisions d'inscription aux annexes CITES ne sont ni la seule cause ni la seule solution aux problèmes des moyens d'existence des communautés rurales¹ ~~pauvres~~, mais que la mise en œuvre effective de ces décisions peut faire partie d'une stratégie visant à leur procurer des moyens d'existence durables, ~~conformément au~~ compatibles avec le paragraphe 203 du document de résultats de la conférence Rio+20, *L'avenir que nous voulons*;

RECONNAISSANT que les communautés rurales pauvres peuvent attacher ~~attachent~~ une importance économique, sociale, culturelle et cérémoniale à certaines espèces inscrites aux annexes CITES;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de la CITES a tout à gagner de l'engagement des communautés rurales ~~pauvres~~, notamment de celles qui sont traditionnellement tributaires d'espèces inscrites aux annexes CITES pour leurs moyens d'existence;

RECONNAISSANT que l'application ~~correcte~~ des décisions d'inscription aux annexes CITES peut améliorer les moyens d'existence en permettant la conservation des espèces à long terme et en réduisant le commerce non durable et illégal;

RECONNAISSANT aussi que la mise en œuvre de certaines inscriptions (en particulier à l'Annexe I) peut avoir un impact sur les moyens d'existence des ~~pauvres~~ communautés rurales en limitant l'accès au revenu, à

¹ Aux fins de la présente résolution, les communautés rurales comprennent les communautés locales et autochtones.

l'emploi et autres ressources telles que nourriture, matériaux et médicaments, mais que ce ne sera pas toujours le cas si des stratégies de mise en œuvre appropriées sont adoptées;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les questions relatives aux moyens d'existence et la présente résolution ne se rapportent pas aux critères pour l'amendement des annexes ni à l'obligation de formuler des avis de commerce non préjudiciable:

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT DECLARE que les Parties devraient considérer les principes éléments suivants au moment de traiter de la question des moyens d'existence:

Concernant l'autonomisation des communautés rurales pauvres

ENCOURAGE les Parties à travailler avec les principaux groupes de parties prenantes à concevoir, appliquer et suivre des stratégies efficaces concernant l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES en reconnaissant:

- a) qu'il y aura sans doute des solutions spécifiques pour chaque cas et chaque situation;
- b) que même si les amendements aux annexes CITES doivent entrer en vigueur 90 jours après leur adoption par la Conférence des Parties, sauf indication contraire mentionnée dans une annotation, trouver les solutions appropriées pour atténuer les impacts négatifs sur les moyens d'existence des pauvres communautés rurales peut nécessiter plus de temps pour appliquer les changements politiques pertinents;
- c) que l'élaboration de lignes directrices ~~doit être~~ est un processus permanent puisque des connaissances sont progressivement acquises concernant des impacts particuliers et après les réussites et les échecs, ce qui signifie que le suivi et l'évaluation des stratégies seront des aspects prioritaires de l'élaboration de stratégies et de politiques de mise en œuvre appropriées; et
- d) que les connaissances traditionnelles et communautaires doivent être prises en compte, selon qu'il convient et conformément aux dispositions de la Convention et des législations, réglementations et politiques nationales dans la mise en œuvre de la CITES;

CONVIENT RECONNAIT QUE:

- a) l'autonomisation des communautés rurales ~~pauvres~~ devrait être encouragée par des mesures appropriées, notamment:
 - i) la promotion de la transparence et de la participation des communautés rurales dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales relatives à la CITES ~~concernant la pauvreté, l'utilisation des ressources naturelles et dans les chaînes de valeur concernées;~~
 - ii) la maximisation ~~du partage~~ des avantages avec pour les communautés rurales ~~pauvres de~~ l'application de la CITES et de la réglementation du commerce concerné dans les chaînes de valeurs concernées, notamment pour contribuer à l'élimination de la pauvreté;
 - iii) ~~la création le soutien~~ d'associations de ~~préleveurs des ressources, gestionnaires, éleveurs ou autres d'usagers~~ primaires des ressources naturelles quelle que soit l'appellation employée pour les définir;
 - ~~iv) la création d'associations commerciales à responsabilité sociale avec des obligations claires de partage des avantages; et~~
 - ~~v) la reconnaissance de la jouissance des droits de propriété sur les ressources~~ et des savoirs traditionnels des droits culturels et des droits de propriété intellectuelle des ou à l'intérieur de communautés rurales ~~pauvres, autochtones et tribales et les pauvres associées à des espèces inscrites aux annexes CITES, sous réserve de toute législation nationale ou internationale applicable;~~
- b) ~~que~~ l'appui à l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES devrait être amélioré par la sensibilisation et l'éducation du public, y compris par des programmes ~~d'éducation des~~ pour les communautés rurales ~~pauvres~~, pour garantir:

- i) que les aspects positifs de la CITES et des législations connexes sont compris;
 - ii) que les espèces inscrites sont conservées, et que les avantages potentiels pour les communautés rurales ~~pauvres~~ sont réalisés; et
 - iii) que les communautés ~~pauvres~~ appuient les politiques et les activités conçues pour réduire ou éliminer le commerce illégal des spécimens d'espèces CITES; et
- c) ~~que,~~ comme la mise en œuvre de certaines inscriptions peut avoir à court terme des impacts négatifs sur les communautés rurales ~~pauvres~~, des stratégies d'atténuation pourraient être adoptées, au besoin, et pourraient inclure:
- i) ~~la mise en œuvre de plans d'aide pour fournir~~ fourniture d'une assistance, y compris d'un soutien financier à court terme, aux communautés rurales aux préleveurs des ressources, gestionnaires, éleveurs ou autres usagers primaires des ressources naturelles quelle que soit l'appellation employée pour les définir les plus gravement touchées par l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES; et
 - ii) ~~la mise à disposition de moyens d'existence de substitution.~~ la promotion auprès des communautés rurales de solutions de substitution pour améliorer l'efficacité de la mise œuvre des décisions d'inscription aux annexes CITES, par exemple:
 - a) des approches génératrices de revenus des plans de compensation, comme les paiements pour les services écosystémiques, le tourisme durable, des emplois dans l'écotourisme ou comme gardes-chasse; et
 - b) des permis ou concessions pour le tourisme, la chasse, la pêche et le prélèvement de ressources et le développement de produits de substitution.

Concernant les politiques d'autonomisation

INVITE les Parties à lancer ou à renforcer des partenariats entre les agences de développement et de conservation rurales, régionales, nationales et internationales pour améliorer:

- a) l'appui financier à la conservation des espèces sauvages et aux communautés rurales ~~pauvres~~; et
- b) la complémentarité entre leurs travaux et la mise en œuvre de la CITES;

~~RECOMMANDE aux~~ INVITE les Parties à étudier l'utilisation de marques de certification ou d'origine compatibles avec les dispositions de la CITES ~~pour des produits obtenus par les communautés rurales pauvres, légalement et de façon durable, pour indiquer que ces produits ont été obtenus légalement et de façon durable; et~~

ENCOURAGE INVITE les institutions financières et les agences de coopération internationales à assister les Parties dans l'élaboration de politiques et institutions d'appui aux niveaux régional, national et local pour traiter les impacts négatifs de l'application des décisions d'inscription sur les communautés rurales ~~pauvres~~.

Concernant les mécanismes compensatoires pour le l'éventuel passage de la production in situ à la production ex situ

RECONNAIT QUECONVIENT:

- a) ~~que l'application de certaines décisions d'inscription aux annexes CITES peut encourager la production ex situ, qui peut entraîner la perte de revenus pour les communautés rurales; des bénéfices, et que des mécanismes peuvent être requis pour:~~
- b) ~~Il peut donc être nécessaire de mettre au point des incitations positives basées sur le marché pour encourager le partage des bénéfices et de supprimer les barrières au développement de~~ les systèmes de production *in situ* peuvent favoriser l'obtention de bénéfices pour ces communautés;

~~bc) la coopération entre pays d'exportation et d'importation peut comprendre:~~

~~que les pays consommateurs pourraient travailler avec les pays producteurs à élaborer des stratégies efficaces pour appuyer les impacts positifs et limiter les impacts négatifs de l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES, notamment:~~

- ~~i) travailler une collaboration avec les producteurs *in situ* et *ex situ* et les associations commerciales; et~~
- ~~ii) élaborer des stratégies d'appui par le biais de des projets bilatéraux de conservation et de développement; et~~

~~e) que les stratégies d'atténuation pourraient envisager des systèmes de production alternatifs tels que l'élevage en ranch, la reproduction artificielle ou l'élevage en captivité.~~

RECOMMANDE que les Parties adoptent des stratégies d'atténuation des conflits homme/faune sauvage s'agissant des espèces inscrites aux annexes CITES; le cas échéant, pour fournir:

- ~~a) des plans de compensation, comme les paiements pour les services écosystémiques, des emplois dans l'écotourisme ou comme gardes-chasse; et~~
- ~~b) des permis ou concessions pour le tourisme, la chasse, la pêche et le prélèvement de ressources; le développement de produits de substitution; et~~

RECOMMANDE EN OUTRE que les activités d'atténuation tiennent compte non seulement des ~~ne portent pas uniquement sur~~ les espèces inscrites aux annexes CITES mais aussi ~~sur~~ de l'ensemble de l'écosystème où elles se trouvent.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse des Parties

- 16.A Les pays d'exportation et d'importation sont ~~encouragés invités~~ à réaliser des évaluations volontaires rapides des effets de l'application de décisions d'inscription aux annexes CITES sur les moyens d'existence des communautés rurales ~~pauvres~~ et à atténuer tout effet négatif ~~mis en évidence en ayant recours aux lignes directrices volontaires contenues dans la résolution Conf. 16.xx, La CITES et les moyens d'existence des communautés rurales pauvres.~~
- 16.B Les Parties sont encouragées à réaliser des études de cas et à ~~devraient~~ faciliter des visites d'échange entre différents acteurs pertinents des différents programmes d'utilisation durable et de conservation en cours qui traitent de questions relatives à la CITES et aux moyens d'existence afin de stimuler l'échange d'enseignements ~~tirés d'expériences positives et négatives relatives~~ relatifs à l'inscription à la CITES d'espèces vivant dans des environnements et/ou conditions sociales semblables.
- 16.C Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le public et les donateurs/investisseurs privés ~~qui sont les principaux consommateurs de faune et de flore sauvages~~ sont encouragés à ~~fournir une aide financière en appui aux~~ soutenir des évaluations rapides des effets de l'application de décisions d'inscription aux annexes CITES sur les moyens d'existence des communautés rurales pauvres, de la mise en œuvre d'activités permettant d'atténuer tout effet négatif et d'accords de coopération entre les organismes gouvernementaux nationaux compétents et les communautés rurales ~~pauvres~~.

A l'adresse du Comité permanent

- ~~16.D A sa 66^e session, le Comité permanent examine les progrès des Parties en matière de mise en œuvre de la résolution Conf. xx.~~
- 16.~~E~~D Le Comité permanent prolonge le mandat de son groupe de travail sur la CITES et les moyens d'existence afin qu'il puisse ~~fournir des orientations additionnelles, concevoir et échanger des études de cas et surveiller les progrès de traitement des questions relatives aux moyens d'existence. étudier les commentaires sur les outils et lignes directrices soumis par les Parties, les parties prenantes et les organisations intéressées et soumettre des recommandations au Comité permanent.~~
- 16.FE Le groupe de travail continue de travailler par voie électronique sur un forum du site web de la CITES. Le groupe de travail peut, sous réserve de fonds externes disponibles, recommander au Comité permanent la tenue d'une réunion du groupe de travail. Si des fonds sont disponibles, on pourrait envisager d'organiser au moins une réunion ou même plusieurs, si possible dans les régions les plus concernées.
- ~~16.F Le Comité permanent étudie à ses 65^e et 66^e sessions les progrès réalisés concernant la CITES et les moyens d'existence.~~
- 16.G Le Comité permanent présente un rapport à la 17^e session de la Conférence des Parties sur ~~les résultats~~ l'état d'avancement de ces travaux.

A l'adresse du Secrétariat

- ~~16.H Le Secrétariat, par voie de notification, invite les Parties, les parties prenantes et les organisations intéressées à soumettre des commentaires sur le document CoP16 Inf.21. Ces commentaires seront mis à la disposition du groupe de travail pour examen.~~
- 16.HI Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat, en collaboration avec les Parties d'importation et d'exportation intéressées ainsi que les organisations internationales et régionales pertinentes,:
- a) ~~public, dans les trois langues de travail de la Convention, les versions finales des "outils pour l'évaluation rapide au niveau national des effets positifs et négatifs de l'application de décisions d'inscription aux annexes CITES sur les moyens d'existence des communautés rurales pauvres"~~

~~et des "lignes directrices de Nazca adressées aux Parties pour traiter les effets négatifs de l'application de décisions d'inscription aux annexes CITES";~~

- b) ~~facilite l'organisation d'ateliers, de réunions du groupe de travail et d'activités parallèles pour présenter des expériences couronnées de succès en matière de moyens d'existence, élaborer des études de cas sur l'application des outils et lignes directrices et créer une section sur le site web de la CITES afin de publier les expériences de bonnes pratiques et études de cas relatives à la CITES et aux moyens d'existence soumises par les Parties, les parties prenantes et les organisations intéressées pour les rendre accessibles aux Parties et acteurs intéressés.~~

La CITES et les moyens d'existence

Le présent document a été préparé par un groupe de rédaction sur la base de l'annexe 1 au document CoP16 Doc. 19 (Rev.1) (après acceptation de toutes les propositions d'amendements), après discussion à la quatrième séance du Comité II.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

La CITES et les moyens d'existence

RAPPELANT la résolution Conf. 8.3 (Rev CoP13), adoptée par la Conférence des Parties à sa 13^e session (Bangkok, 2004), dans laquelle la Conférence reconnaît que l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES devrait tenir compte des effets potentiels sur les moyens d'existence des pauvres;

RAPPELANT aussi la décision 15.5, qui demande au Comité permanent de maintenir son groupe de travail sur la CITES et les moyens d'existence et de finaliser les outils permettant d'évaluer rapidement au niveau national les impacts positifs et négatifs de l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES sur les moyens d'existence des pauvres, ainsi que les lignes directrices applicables volontairement par les Parties pour traiter les impacts négatifs;

NOTANT que ces deux documents ont été préparés par le groupe de travail sur la CITES et les moyens d'existence (document d'information CoP16 Inf.21);

RECONNAISSANT que les décisions d'inscription aux annexes CITES ne sont ni la seule cause ni la seule solution aux problèmes des moyens d'existence des communautés rurales², mais que la mise en œuvre effective de ces décisions peut faire partie d'une stratégie visant à leur procurer des moyens d'existence durables, compatibles avec le paragraphe 203 du document de résultats de la conférence Rio+20, *L'avenir que nous voulons*;

RECONNAISSANT que les communautés rurales pauvres peuvent attacher une importance économique, sociale, culturelle et cérémoniale à certaines espèces inscrites aux annexes CITES;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de la CITES a tout à gagner de l'engagement des communautés rurales, notamment de celles qui sont traditionnellement tributaires d'espèces inscrites aux annexes CITES pour leurs moyens d'existence;

RECONNAISSANT que l'application des décisions d'inscription aux annexes CITES peut améliorer les moyens d'existence en permettant la conservation des espèces à long terme et en réduisant le commerce non durable et illégal;

RECONNAISSANT aussi que la mise en œuvre de certaines inscriptions (en particulier à l'Annexe I) peut avoir un impact sur les moyens d'existence des communautés rurales en limitant l'accès au revenu, à l'emploi et autres ressources telles que nourriture, matériaux et médicaments, mais que ce ne sera pas toujours le cas si des stratégies de mise en œuvre appropriées sont adoptées;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les questions relatives aux moyens d'existence et la présente résolution ne se rapportent pas aux critères pour l'amendement des annexes ni à l'obligation de formuler des avis de commerce non préjudiciable;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECLARE que les Parties devraient considérer les éléments suivants au moment de traiter de la question des moyens d'existence:

Concernant l'autonomisation des communautés rurales pauvres

² Aux fins de la présente résolution, les communautés rurales comprennent les communautés locales et autochtones.

ENCOURAGE les Parties à travailler avec les principaux groupes de parties prenantes à concevoir, appliquer et suivre des stratégies efficaces concernant l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES en reconnaissant:

- a) qu'il y aura sans doute des solutions spécifiques pour chaque cas et chaque situation;
- b) que même si les amendements aux annexes CITES doivent entrer en vigueur 90 jours après leur adoption par la Conférence des Parties, sauf indication contraire mentionnée dans une annotation, trouver les solutions appropriées pour atténuer les impacts négatifs sur les moyens d'existence des communautés rurales peut nécessiter plus de temps pour appliquer les changements politiques pertinents;
- c) que l'élaboration de lignes directrices est un processus permanent puisque des connaissances sont progressivement acquises concernant des impacts particuliers et après les réussites et les échecs, ce qui signifie que le suivi et l'évaluation des stratégies seront des aspects prioritaires de l'élaboration de stratégies et de politiques de mise en œuvre appropriées; et
- d) que les connaissances traditionnelles et communautaires doivent être prises en compte, selon qu'il convient et conformément aux dispositions de la Convention et des législations, réglementations et politiques nationales;

RECONNAIT QUE:

- a) l'autonomisation des communautés rurales devrait être encouragée par des mesures appropriées, notamment:
 - i) la promotion de la transparence et de la participation des communautés rurales dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales relatives à la CITES;
 - ii) la maximisation des avantages pour les communautés rurales de l'application de la CITES et de la réglementation du commerce concerné, notamment pour contribuer à l'élimination de la pauvreté;
 - iii) le soutien d'associations d'usagers primaires des ressources naturelles quelle que soit l'appellation employée pour les définir; et
 - iv) la reconnaissance de la jouissance des droits de propriété sur les ressources et des savoirs traditionnels des ou à l'intérieur de communautés rurales associées à des espèces inscrites aux annexes CITES, sous réserve de toute législation nationale ou internationale applicable;
- b) l'appui à l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES devrait être amélioré par la sensibilisation et l'éducation du public, y compris par des programmes pour les communautés rurales, pour garantir:
 - i) que les aspects positifs de la CITES et des législations connexes sont compris;
 - ii) que les espèces inscrites sont conservées, et que les avantages potentiels pour les communautés rurales sont réalisés; et
 - iii) que les communautés appuient les politiques et les activités conçues pour réduire ou éliminer le commerce illégal des spécimens d'espèces CITES; et
- c) comme la mise en œuvre de certaines inscriptions peut avoir à court terme des impacts négatifs sur les communautés rurales, des stratégies d'atténuation pourraient être adoptées, au besoin, et pourraient inclure:
 - i) la fourniture d'une assistance, y compris d'un soutien financier à court terme, aux communautés rurales les plus gravement touchées par l'application des décisions d'inscription d'espèces aux annexes CITES; et
 - ii) la promotion auprès des communautés rurales de solutions de substitution pour améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des décisions d'inscription aux annexes CITES, par exemple:

- a) des approches génératrices de revenus, comme les paiements pour les services écosystémiques, le tourisme durable, des emplois dans l'écotourisme ou comme gardes-chasse; et
- b) des permis ou concessions pour le tourisme, la chasse, la pêche et le prélèvement de ressources et le développement de produits de substitution.

Concernant les politiques d'autonomisation

INVITE les Parties à lancer ou à renforcer des partenariats entre les agences de développement et de conservation rurales, régionales, nationales et internationales pour améliorer:

- a) l'appui financier à la conservation des espèces sauvages et aux communautés rurales; et
- b) la complémentarité entre leurs travaux et la mise en œuvre de la CITES;

INVITE les Parties à étudier l'utilisation de marques de certification ou d'origine compatibles avec les dispositions de la CITES; et

INVITE les institutions financières et les agences de coopération internationales à assister les Parties dans l'élaboration de politiques et institutions d'appui aux niveaux régional, national et local pour traiter les impacts négatifs de l'application des décisions d'inscription sur les communautés rurales.

Concernant l'éventuel passage de la production in situ à la production ex situ

RECONNAIT QUE:

- a) la production *ex situ*, peut entraîner la perte de revenus pour les communautés rurales;
- b) des incitations positives pour encourager les systèmes de production *in situ* peuvent favoriser l'obtention de bénéfices pour ces communautés;
- c) la coopération entre pays d'exportation et d'importation peut comprendre:
 - i) une collaboration avec les producteurs *in situ* et *ex situ* et les associations commerciales; et
 - ii) des projets de conservation et de développement;

RECOMMANDE que les Parties adoptent des stratégies d'atténuation des conflits homme/faune sauvage s'agissant des espèces inscrites aux annexes CITES;

RECOMMANDE EN OUTRE que les activités d'atténuation tiennent compte non seulement des espèces inscrites aux annexes CITES mais aussi de l'ensemble de l'écosystème où elles se trouvent.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse des Parties

- 16.A Les pays d'exportation et d'importation sont invités à réaliser des évaluations volontaires rapides des effets de l'application de décisions d'inscription aux annexes CITES sur les moyens d'existence des communautés rurales et à atténuer tout effet négatif.
- 16.B Les Parties sont encouragées à réaliser des études de cas et à faciliter des visites d'échange entre différents acteurs pertinents des différents programmes d'utilisation durable et de conservation en cours qui traitent de questions relatives à la CITES et aux moyens d'existence afin de stimuler l'échange d'enseignements relatifs à l'inscription à la CITES d'espèces vivant dans des environnements et/ou conditions sociales semblables.
- 16.C Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le public et les donateurs/investisseurs privés sont encouragés à soutenir des évaluations rapides des effets de l'application de décisions d'inscription aux annexes CITES sur les moyens d'existence des communautés rurales pauvres, de la mise en œuvre d'activités permettant d'atténuer tout effet négatif et d'accords de coopération entre les organismes gouvernementaux nationaux compétents et les communautés rurales.

A l'adresse du Comité permanent

- 16.D Le Comité permanent prolonge le mandat de son groupe de travail sur la CITES et les moyens d'existence afin qu'il puisse étudier les commentaires sur les outils et lignes directrices soumis par les Parties, les parties prenantes et les organisations intéressées et soumettre des recommandations au Comité permanent.
- 16.E Le groupe de travail continue de travailler par voie électronique sur un forum du site web de la CITES. Le groupe de travail peut, sous réserve de fonds externes disponibles, recommander au Comité permanent la tenue d'une réunion du groupe de travail.
- 16.F Le Comité permanent étudie à ses 65^e et 66^e sessions les progrès réalisés concernant la CITES et les moyens d'existence.
- 16.G Le Comité permanent présente un rapport à la 17^e session de la Conférence des Parties sur l'état d'avancement de ces travaux.

A l'adresse du Secrétariat

- 16.H Le Secrétariat, par voie de notification, invite les Parties, les parties prenantes et les organisations intéressées à soumettre des commentaires sur le document CoP16 Inf.21. Ces commentaires seront mis à la disposition du groupe de travail pour examen.
- 16.I Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat, en collaboration avec les Parties intéressées ainsi que les organisations internationales et régionales pertinentes, facilite l'organisation d'ateliers, et d'activités parallèles pour présenter des expériences couronnées de succès en matière de moyens d'existence, et créer une section sur le site web de la CITES afin de publier les expériences et études de cas relatives à la CITES et aux moyens d'existence soumises par les Parties, les parties prenantes et les organisations intéressées.